

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

RAPPORT DU SOUS-COMITE, COMPOSE DES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,
DE LA FRANCE ET DU ROYAUME UNI, CHARGE DE REMANIER LE TEXTE DE L'ARTICLE 13
DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

(Document E/600)

Le Sous-Comité propose de donner à l'article 13 la rédaction suivante :

"1. Toute personne a le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial lorsqu'il s'agit de déterminer soit le bien-fondé d'une accusation criminelle portée contre cette personne, soit ses droits et obligations en matière civile.

2. Lorsqu'il s'agit de la détermination du bien-fondé d'une accusation criminelle, toute personne a droit à :

- (a) Un procès public, des audiences duquel la presse et le public peuvent toutefois être exclus, sauf pour ce qui est du verdict, lorsque la sécurité ou la morale publique est en jeu ou lorsque le maintien de l'ordre des audiences l'exige. On pourra faire exception à cette règle dans l'intérêt des mineurs.
- (b) A l'assistance judiciaire de son choix."

